



Asociación Pro Derechos Humanos de España

Fundada el 14 de marzo de 1976



Miembro Afiliado de la Federación Internacional de Derechos Humanos

**Son Excellence
Don Pedro Sánchez Castejón
Président du Gouvernement
Palais de Moncloa
Madrid**

Madrid, le 24 Septembre 2018

Monsieur le Président,

L'Association des Droits de l'Homme d'Espagne œuvre depuis une dizaine d'années pour la défense des droits du peuple sahraoui, et principalement pour la défense de son droit à l'autodétermination, condition nécessaire à l'exercice des droits contenus dans la Déclaration Universelle, la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux.

La stratégie marocaine de gagner du temps a été révélée au grand jour, ainsi que son objectif : nier au peuple sahraoui son droit à l'autodétermination. Face à cette situation inacceptable, nous vous exposons ce qui suit :

A 115 Km des Iles Canaries, le Sahara occidental traverse une crise humanitaire depuis l'invasion militaire marocaine en 1975, faisant des milliers de morts, des centaines de disparus, torturés et emprisonnés.

Alors que le Maroc, pays envahisseur, n'a cessé de violer de manière constante les droits de l'homme, les Pactes Internationaux et les Résolutions des Nations Unies, l'Espagne, qui n'a jamais procédé à un transfert de souveraineté – statut que l'Espagne seule ne pouvait d'ailleurs transférer -, est restée impassible, en abandonnant ses responsabilités en tant que Puissance Administrative (P.A.), conformément au Chapitre XI de la Charte A/5514, annexe III, et en violant de la sorte depuis 1975 l'article 73 de cette dernière, selon lequel « les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte ».

Il a toujours été dit que les démocraties se renforcent en fonction du niveau d'information, d'implication et de participation des citoyens.

Il nous a toujours été demandé (surtout en période d'élections) qu'on fasse de la politique, qu'on participe à la politique, qu'on dénonce tout ce qui ne va pas pour pouvoir améliorer l'ensemble de la société. Cependant, les protestations, les plaintes et les arguments déployés durant des dizaines d'années à l'encontre de l'origine du conflit du Sahara Occidental, à savoir les « Accords de Madrid », n'ont eu pour unique réponse que le silence prolongé des responsables politiques espagnols.



Asociación Pro Derechos Humanos de España

Fundada el 14 de marzo de 1976



Miembro Afiliado de la Federación Internacional de Derechos Humanos

Quarante-trois ans plus tard, le peuple sahraoui nous donne une leçon de dignité, de patience, de courage et d'esprit de sacrifice, en nous montrant que tout a une limite, et que les tristement célèbres « Accords de Madrid » furent seulement un instrument illégal, qui a provoqué une déstabilisation de toute la zone, et ouvert la porte aux détentions arbitraires, tortures, séquestrations, disparitions et assassinats.

Considérant que l'Etat espagnol aura toujours l'obligation d'appliquer la Charte et les Résolutions des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les décisions du TIJ de la Haye, et les Pactes Internationaux signés et ratifiés : Nous, citoyens, membres de la société civile, à travers l'Association des Droits de l'Homme d'Espagne, ainsi que les organisations, personnalités, intellectuels, et professionnels qui adhèrent à ce document;

CONSIDÉRONS ce qui suit :

Si nous voulons améliorer le monde, notre planète bleue et marquer la différence entre ce qui doit être permis et ce qu'on ne peut pas laisser faire, et si nous voulons que ce qui s'est passé il y a 43 ans avec les « Accords de Madrid » serve d'exemple et ne se répète jamais : Nous demandons aux politiciens, respectés pour exécuter la noble tâche de travailler pour le bien de la société », qu'ils défendent et renforcent la Légalité Internationale, qu'ils disent défendre et doivent défendre.

Les « Accords de Madrid » ont ouvert la voie à d'innombrables tensions accumulées dans la région, provoquant une guerre sanglante et fratricide. Ils ont également causé la plus grande crise de l'histoire de la OUA, en déstabilisant toute la zone. Et occasionné l'échec de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) en interrompant la création de ce qui aurait pu être un Marché Commun Nord-africain productif.

Par conséquent, si nous voulons que le travail et la préoccupation de tous les citoyens, qui luttent en vain depuis de nombreuses années, soient reconnus, rendent hommage aux victimes des « Accords de Madrid », et renforcent la Légalité Internationale ;

Nous exigeons de ce gouvernement et des partis politiques qui font partie du « spectre parlementaire », la dénonciation des « Accords de Madrid ». Car loin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ils ont permis la constante violation des Droits de l'Homme, obstrué la célébration du referendum d'autodétermination et empêché de mettre un terme au conflit. Tout ceci, en assumant les responsabilités d'Etat qui lui correspondent, sur base des arguments suivants :

1. – Ces accords violent le principe de libre détermination des peuples colonisés, norme de « ius cogens » affirmée par le Droit International et consacrée par la Charte des Nations Unies, et par conséquent opposable « erga omnes » (à tous), dont la grave violation porte atteinte à toute la communauté internationale et constitue un crime de droit international (Res AG 1514-(XV) 14/12/1960).

2.- L'Etat Espagnol n'assume pas ses responsabilités en tant que Puissance Administrative (Art. 73 (Chapitre XI) de la Charte des Nations Unies) en livrant 73.497



Asociación Pro Derechos Humanos de España

Fundada el 14 de marzo de 1976



Miembro Afiliado de la Federación Internacional de Derechos Humanos

sahraouis à eux-mêmes (selon le recensement officiel de 1974), en renonçant à la préservation de leurs ressources naturelles, et en ne prenant pas correctement compte « leurs aspirations politiques ».

3.- Ces accords violent, de manière délibérée, les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et la sécurité internationale, la résolution du conflit par des moyens pacifiques, le rétablissement des Droits de l'Homme et le respect du droit à l'autodétermination.

4.- Conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, ces accords sont nuls de plein droit.

5.- Ils sont appliqués de mauvaise foi, et violent par conséquent les articles 33 et 103 de la Charte des Nations Unies, (en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront). De même, ils violent la Résolution (AG 16 1964) de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA), sur l'intangibilité des frontières héritées du colonialisme.

6.- Ils violent le droit interne espagnol puisqu'ils n'ont pas été publiés dans le B.O.E, conformément aux articles 1-(2), 1-(5), 2-(1) du Code Civil (art. 46 de la Convention de Vienne). Par ailleurs, la publication de la « loi de décolonisation » dans le B.O.E., le 19/11/1975, a tenté de remplacer ces accords, en éludant les responsabilités qui correspondent à la Puissance Administrative d'un Territoire Non Autonome (TNA). L'Etat espagnol a ainsi exercé les compétences décolonisatrices, qui appartenaient exclusivement aux Nations Unies.

7.- Ils constituent une invitation claire à la division du territoire, facilitant aux FAR marocaines l'invasion du TNA, depuis le 30 octobre 1975, et bien sûr, en informant que les troupes envahisseuses étaient en train de rencontrer une résistance inattendue de la part du Front Polisario (art. 52 de la Convention de Vienne).

8.- Car la Yemaá (Assemblée Générale du Sahara), au lieu de se prêter au jeu du « transfert de l'administration » au Maroc et à la Mauritanie en vertu de l'article 3 desdits accords, a déclaré, lors d'une réunion célébrée le 28 novembre 1975 dans la localité de Guelta Zemmur, (là où les troupes occupantes n'étaient pas arrivées), son soutien inconditionnel au Front Polisario, et s'est finalement auto-dissoute définitivement.

9.- L'Etat espagnol n'assume pas ses responsabilités en tant que Puissance Administrative du Territoire Non Autonome du Sahara Occidental, en violant le principe de « souveraineté permanente sur les ressources naturelles », ainsi que le contrôle de l'utilisation de ces ressources dans le futur (AG Res 1803 (XVII), du 14/12/1962 ; el P.I.D.E.S.C, y el P.I.D.C.P., de 1966 ; AG Res 3201 (S-VI), du 1/05/1974 ; Res 3281 (XXIX), du 12/12/1974, mentionnée dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ; ainsi que les résolutions 35/118, du 11/12/1980; 52/78, du 10/12/1997; 54/91, du 6/12/1999; 55/147, du 8/12/2000 ; y 56/74, du 10/12/2001. (Voyez le Rapport Hans Corell du 29/01/2002).



Asociación Pro Derechos Humanos de España

Fundada el 14 de marzo de 1976



Miembro Afiliado de la Federación Internacional de Derechos Humanos

10.- Carles « Accords de Madrid » se sont transformés en un contrat de vente de phosphate et de pêche, méprisant ses conséquences : la vie d'un peuple massacré, torturé et dépossédés de ses moyens de subsistance, confronté au déplacement forcé, à la persécution politique, et à tout type de violations des droits de l'homme, et qui continue à subir un véritable génocide qui implique par ailleurs la commission de crimes contre l'Humanité.

11.- Car les « Accords de Madrid », ainsi que le Décret illégal RD2258/76 du 10 Août 1976 (adopté sept mois après avoir abandonné le territoire) privent le peuple sahraoui de la jouissance de la nationalité espagnole.

12.- Parce qu'en signant les « Accords de Madrid », l'Espagne a permis l'annexion du territoire par le Maroc et la Mauritanie, consciente de l'impossibilité d'une éventuelle autodétermination sous cette « administration », et empêché le transfert de l'administration du Territoire Non Autonome à l'ONU (Plan Waldheim), ce qui aurait permis de protéger les droits du peuple sahraoui, et de célébrer le référendum d'autodétermination organisé sous le contrôle des Nations Unies.

Monsieur le Président,

L'Espagne, en 1975, n'a pas assumé ses responsabilités auprès des Nations Unies et du peuple sahraoui ; elle a ouvert la porte du Territoire Non Autonome du Sahara aux troupes étrangères, avec la signature d'un accord tripartite, converti en accord bipartite, depuis le retrait de la Mauritanie en 1979.

Après quarante-trois ans, il n'y a pas un seul Etat membre de la communauté internationale, qui ait reconnu le Territoire Non Autonome du Sahara Occidental comme territoire marocain. Au contraire, de nombreux Etats ont reconnu l'Etat de la R.A.S.D. et ont établi des relations diplomatiques officielles avec son Gouvernement, représenté par le Front Polisario.

Pour tout ce qui a été dit plus haut, le Gouvernement d'Espagne devra démontrer la légalité des « Accords de Madrid », y du Décret RD2258/76, et dans le cas contraire :

Admettant que l'Etat espagnol a l'obligation de respecter le prescrit de notre Constitution, de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Pactes Internationaux signés et ratifiés par lui:

SOLLICITONS de notre Gouvernement :

A) LA DÉNONCIATION des « Accords de Madrid », et du Décret RD2258/76 (du 10 août 1976) par une procédure d'urgence.



Asociación Pro Derechos Humanos de España

Fundada el 14 de marzo de 1976



Miembro Afiliado de la Federación Internacional de Derechos Humanos

B) LA RESTITUTION immédiate de la nationalité espagnole à tous les sahraouis recensés en 1974 et ses descendants, ainsi que ceux qui peuvent démontrer grâce aux documents correspondants leur droit à maintenir ou obtenir la nationalité espagnole.

C) L'ADMISSION URGENTE des actions opportunes pour que les Nations Unies assument les responsabilités acquises par l'Espagne en tant que Puissance Administrative en 1962, et que, de la même manière que pour le Timor Oriental, le Sahara Occidental reste sous l' « Administration de Transition des Nations Unies pour le Sahara Occidental », afin de protéger la vie de ses habitants, ses ressources naturelles et sa promotion comme Territoire Non Autonome jusqu'à sa décolonisation par le biais du référendum d'autodétermination correspondant. Et dans le but immédiat d'obtenir :

1. Le maintien de la Paix et de la Sécurité Internationale
2. La résolution du conflit par des moyens pacifiques
3. Le rétablissement des Droits de l'Homme
4. Le respect du droit à l'Autodétermination

Si la Justice est le principe moral qui pousse à œuvrer et juger en respectant la vérité, et en donnant à chacun ce qui lui revient, il s'agit donc d'agir en conséquence.

Vous remerciant de l'attention que vous pourrez porter à la défense d'une telle cause, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

Hernán Hormazábal Malarée

Président

C/c: Juan Carlos I Roi d'Espagne, Président du Congrès, Président du Sénat, Bureau des Droits de l'Homme du Ministère des Affaires Étrangères et Coopération, partis politiques au Congrès et au Sénat, Tribunal Constitutionnel, Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, Ministère Public, Ministère de la Justice, Parlement européen, Union International de Juristes, Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et organisations reconnues par ce dernier, Cour européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg), médias.